

Droit de propriété intellectuelle	Sortes d'action	Compétences matérielles et territoriales
<u>Brevets d'invention</u>	Action en contrefaçon ⁽¹⁾	Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 574, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
	Action en référé	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 584, alinéa 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
	Action en saisie-contrefaçon	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 588, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 3, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
	Action en cessation ⁽²⁾	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. XVII.14, §2, CDE Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 4, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
<u>Certificats complémentaires de protection</u>	Action en contrefaçon	Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 574, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
	Action en référé	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 584, alinéa 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
	Action en saisie-contrefaçon	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 588, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : 633quinquies, § 3, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire

(1) Les termes "action en contrefaçon" désignent l'action intentée afin de faire constater quant au fond et cesser l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle selon la procédure ordinaire, ainsi qu'afin de réparer le préjudice causé par cette atteinte.

(2) Les termes "action en cessation" désignent, en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, l'action intentée afin de faire constater la violation des droits selon la procédure en référé et afin de faire cesser la violation des droits de propriété intellectuelle.

	Action en cessation	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. XVII.14, § 2, CDE Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 4, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
<u>Droit d'obtenteur belge</u>	Action en contrefaçon	Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 574, 16°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1 ^{er} , alinéa 2, Code judiciaire
	Action en référé	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 584, alinéa 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 2, Code judiciaire
	Action en saisie-contrefaçon	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 588, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 3, alinéa 2, Code judiciaire
	Action en cessation	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. XVII.14, § 1 ^{er} , CDE Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 4, alinéa 2, Code judiciaire
<u>Marques de l'Union européenne</u>	Action en contrefaçon	Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 574, 11°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
	Action en référé	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 584, alinéa 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
	Action en saisie-contrefaçon	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 588, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 3, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire

	Action en cessation	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. XVII.14, § 1 ^{er} , CDE Compétence territoriale : art.633quinquies, § 4, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
<u>Dessins et modèles communautaires</u>	Action en contrefaçon	Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. 574, 14°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
	Action en référé	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 584, alinéa 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire et l'arrêt C-678/18 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 novembre 2019
	Action en saisie-contrefaçon	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 588, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 3, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire et l'arrêt C-678/18 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 novembre 2019
	Action en cessation	Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles Compétence matérielle : art. XVII.14, § 1 ^{er} , CDE Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 4, alinéa 1 ^{er} , Code judiciaire
<u>Marques Benelux</u>	Action en contrefaçon	Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 574, 18°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1 ^{er} , alinéa 2, Code judiciaire
	Action en référé	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 584, alinéa 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 2, Code judiciaire
	Action en saisie-contrefaçon	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel

		Compétence matérielle : art. 588, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 3, alinéa 2, Code judiciaire
	Action en cessation	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. XVII.14, §1 ^{er} , CDE Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 4, alinéa 2, Code judiciaire
<u>Dessins et modèles Benelux</u>	Action en contrefaçon	Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 574, 18°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1 ^{er} , alinéa 2, Code judiciaire
	Action en référé	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 584, alinéa 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 2, Code judiciaire
	Action en saisie-contrefaçon	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 588, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 3, alinéa 2, Code judiciaire
	Action en cessation	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. XVII.14, §1 ^{er} , CDE Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 4, alinéa 2, Code judiciaire
<u>Appellations d'origine et indications géographiques</u>	Action en contrefaçon	Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 574, 3°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1 ^{er} , alinéa 2, Code judiciaire
	Action en référé	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 584, alinéa 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 2, Code judiciaire

	Action en saisie-contrefaçon	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art.588, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 3, alinéa 2, Code judiciaire
	Action en cessation	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. XVII.14, § 1 ^{er} , CDE Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 4, alinéa 2, Code judiciaire
<u>Topographies de produits semi-conducteurs</u>	Action en contrefaçon	Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 574, 17°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1 ^{er} , alinéa 2, Code judiciaire
	Action en référé	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 584, alinéa 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 2, Code judiciaire
	Action en saisie-contrefaçon	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. 588, 15°, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 3, alinéa 2, Code judiciaire
	Action en cessation	Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel Compétence matérielle : art. XVII.14, §1 ^{er} , CDE Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 4, alinéa 2, Code judiciaire
<u>Droit d'auteur et droits voisins, y compris le droit des producteurs de bases de données</u>	Action en contrefaçon	< ou = à 5.000 EUR : juges de paix sans centralisation territoriale Compétence matérielle : art. 590 Code judiciaire Compétence territoriale : art. 627, 5°, Code judiciaire et art. 633quinquies, § 6, Code judiciaire (appel) > à 5.000 EUR :

		<p>Lorsque les deux parties sont commerçants : Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si le demandeur n'est pas un commerçant et que le défendeur est un commerçant : au choix du demandeur, le tribunal de l'entreprise ou le Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel.</p> <p>Si le demandeur est un commerçant et que le défendeur n'est pas un commerçant : Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si aucune des parties n'est un commerçant : Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Compétence matérielle : art. 568 Code judiciaire (Tribunal de première instance) et art. 575, § 1^{er}, Code judiciaire (Tribunal de l'entreprise) Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 1^{er}, alinéa 3, Code judiciaire</p>
	Action en référé	<p>Si les deux parties sont des commerçants : Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si le demandeur n'est pas un commerçant et que le défendeur est un commerçant : au choix du défendeur, le Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel ou le Président du Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si le demandeur est un commerçant et que le défendeur n'est pas un commerçant : le Président du Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si aucune des parties n'est un commerçant : le Président du Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Compétence matérielle : art. 584, alinéas 1^{er} et 3, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 2, alinéa 3, Code judiciaire</p>
	Action en saisie-contrefaçon	<p>Si les deux parties sont des commerçants : Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si le demandeur n'est pas un commerçant et que le défendeur est un commerçant : au choix du demandeur, le Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel ou le Président du Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p>

		<p>Si le demandeur est un commerçant et que le défendeur n'est pas un commerçant : le Président du Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si aucune des parties n'est un commerçant : le Président du Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Compétence matérielle : art. 589bis, § 1^{er}, Code judiciaire Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 3, alinéa 3, Code judiciaire</p>
	Action en cessation (³)	<p>Si les deux parties sont des commerçants : Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si le demandeur n'est pas un commerçant et que le défendeur est un commerçant : au choix du demandeur, le Président du Tribunal de l'entreprise établi au siège d'une Cour d'appel ou le Président du Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si le demandeur est un commerçant et que le défendeur n'est pas un commerçant : le Président du Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Si aucune des parties n'est un commerçant : le Président du Tribunal de première instance établi au siège d'une Cour d'appel</p> <p>Compétence matérielle : art. XVII.14, §3, CDE Compétence territoriale : art. 633quinquies, § 4, alinéa 3, Code judiciaire</p>

³ Les termes "action en cessation" désignent, en ce qui concerne les droits d'auteur, les droits voisins et le droit des producteurs de bases de données, l'action visant à faire constater quant au fond et à faire cesser la violation du droit de propriété intellectuelle concerné, selon la procédure en référé.